



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/WG.15/3
10 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Groupe de travail intersessions à composition
non limitée chargé d'élaborer un projet
de déclaration sur les droits des peuples
autochtones
Première session
20 novembre - 1er décembre 1995

**EXAMEN D'UN PROJET DE "DECLARATION DES NATIONS UNIES
SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES"**

Informations reçues d'organisations intergouvernementales

1. Dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones". Dans cette résolution la Commission priait par ailleurs le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les organisations de populations autochtones autorisées à participer à ses travaux, à présenter, pour examen par le Groupe de travail, des observations sur le projet de déclaration soumis par la Sous-Commission. Dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a autorisé la création du Groupe de travail.
2. Le présent document contient des informations reçues d'organisations intergouvernementales. Toute nouvelle information sera publiée sous forme d'additif au présent document.

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

[Original : anglais]

[28 avril 1995]

1. Le Haut Commissariat a pour mandat d'assurer une protection internationale aux réfugiés et à rechercher des solutions durables à leurs problèmes. Dans de nombreux cas les réfugiés, individuellement ou en groupe, appartiennent à des peuples autochtones. Dans ce contexte, toute amélioration du respect des droits de l'homme des peuples autochtones contribue à prévenir les circonstances qui provoquent les exodes et, de ce fait, à réduire le nombre des réfugiés et des demandeurs d'asile.
2. En conséquence, les articles du projet de déclaration qui réaffirment la protection des individus et des peuples autochtones contre toute forme de discrimination ont notre agrément.
3. Les normes applicables au traitement des individus et peuples autochtones sont également importantes. La question des déplacements ou transferts forcés de population (art. 7 c) et 10) revêt à nos yeux une importance primordiale. Plus précisément, la notion de "retour", mentionnée à l'article 10, devrait être plus amplement examinée et analysée.
4. L'article 5 du projet de déclaration qui proclame "Tout autochtone a droit, à titre individuel, à une nationalité" revêt tout autant d'importance pour le Haut Commissariat en raison du rôle que lui a assigné l'Assemblée générale (résolution 3274 (XXIX)) conformément à l'article 11 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 3 août 1961.
5. A cet égard, le Comité exécutif du HCR, à sa session d'octobre 1994, a souligné, dans sa conclusion 74, les responsabilités confiées au Haut Commissaire concernant la prévention des cas d'apatridie et a invité le HCR "à renforcer ses efforts dans ce domaine, y compris par la promotion d'adhésions à la Convention relative à la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides".
6. Enfin, nous avons pris note avec intérêt de l'article 11 du projet de déclaration concernant le recrutement des enfants autochtones dans les forces armées. Cette question est aussi un sujet de grande préoccupation pour le HCR.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

[Original : anglais]

[29 mai 1995]

1. Dans le contexte du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones qui reconnaît que le respect des savoirs, cultures et pratiques traditionnels des autochtones contribue à un développement durable et équitable et à une bonne gestion de l'environnement, l'attention est appelée sur les décisions pertinentes de la première Réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique qui s'est tenue à Nassau (Bahamas) du 28 novembre au 9 décembre 1994.

I. S'agissant des ressources et mécanismes de financement, il a été décidé d'adopter le programme des priorités d'accès et d'utilisation des ressources de financement. Entre autres priorités du programme, l'accent a été mis sur les projets qui renforcent la participation des populations locales et autochtones à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

II. S'agissant du programme de travail à moyen terme de la Conférence des parties (1995-1997), il a été décidé qu'en "1996, la troisième Réunion de la Conférence des parties pourrait examiner, entre autres ... les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales", y compris l'application de l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique dont le texte est le suivant :

"Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra ... sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application à plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;"

III. S'agissant de la préparation de la participation du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à la troisième session de la Commission du développement durable, il a été par ailleurs décidé que la Conférence des parties devrait informer la Commission de son intention de prendre des mesures immédiates dans certains secteurs qui demandent une coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, y compris de futures activités en faveur de la protection des modes de vie et connaissances traditionnels des communautés autochtones et locales intéressant la conservation et l'utilisation durable.

2. L'inclusion de l'héritage autochtone à l'Action 21, la Convention sur la diversité biologique et les débats y relatifs, y compris les décisions prises à cet égard à Nassau, sont le reflet d'une reconnaissance de la dignité inhérente et de la contribution unique des peuples autochtones au

développement et à la pluralité des sociétés. Le PNUÉ a désigné un responsable de l'exécution du chapitre 15 d'Action 21 par la Commission du développement durable, et compte tenu de son rôle et de ses responsabilités en tant qu'organisation assurant le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, continuera à faciliter et à coordonner la coopération des Etats dans le contexte de la reconnaissance des droits des peuples autochtones.

3. S'agissant de l'article 28 du projet de déclaration, et en particulier la partie décrétant "il ne pourra y avoir d'activités militaires sur les terres et territoires des peuples autochtones sans leur accord librement exprimé" l'attention est appelée sur les activités du PNUÉ dans des domaines associés. Dans sa décision 17/5 du 21 mai 1993, intitulée "Application des normes relatives à l'environnement par les établissements militaires", le Conseil d'administration du PNUÉ a noté le rôle du secteur militaire dans la promotion des buts et objectifs nationaux en matière d'environnement pendant la transition vers un développement durable et reconnu la nécessité d'une action rapide. Dans cette décision, le Conseil encourageait les gouvernements à formuler une politique nationale en matière d'environnement pour le secteur militaire et invitait le Directeur exécutif à recueillir des renseignements sur :

a) Les activités et les préparatifs entrepris par les gouvernements pour s'assurer que leurs établissements militaires respectent les normes applicables à l'échelle nationale en matière de traitement et d'élimination des déchets dangereux;

b) La contribution du secteur militaire à la réalisation des politiques nationales en matière d'environnement;

c) L'évaluation des dommages et la nécessité et la possibilité d'entreprendre des opérations de nettoyage et de remise en état dans les zones où des dommages ont été causés à l'environnement par des activités militaires.

4. A sa deuxième session, tenue à New York en mai 1994, la Commission du développement durable a rappelé et réaffirmé sa décision 17/5 et instamment demandé aux gouvernements de prendre des mesures en vue d'assurer pleinement l'exécution de cette décision. La Commission a invité le PNUÉ à étudier la possibilité d'organiser, en coopération avec les commissions régionales des Nations Unies et les organisations régionales, des réunions régionales portant sur l'application de la décision et sur les modalités d'élaboration et d'exécution de plans écologiques nationaux établis à l'intention des forces armées et concernant la gestion des déchets dangereux.

5. En application de la décision 17/5 du Conseil d'administration et à l'invitation de la Commission, le PNUÉ, en collaboration avec la Commission économique pour l'Europe convoquera une réunion sur les activités militaires et l'environnement qui sera accueillie par le Gouvernement suédois, à Linköping, du 27 au 30 juin 1995. Compte tenu de l'expérience dans ce domaine des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe, les participants examineront le rôle du secteur militaire dans la promotion de politiques nationales relatives à l'environnement, y compris les moyens concrets de réaliser les objectifs établis dans le domaine de l'environnement.

6. A cette réunion assisteront des responsables des questions d'environnement et des questions militaires dans les pays concernés. D'autres réunions seront organisées dans d'autres régions sur la base des conclusions et recommandations formulées en Suède. A cet égard, il nous semble que l'article 28 du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones devrait être dûment pris en considération dans l'élaboration et la promotion de normes nationales dans le domaine de l'environnement destinées au secteur militaire. Nous nous ferons un plaisir de vous transmettre le rapport de la réunion de Linköping et de vous communiquer, éventuellement, toute information concernant des réunions régionales.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]

[27 juin 1995]

1. La FAO est consciente de l'importance de la question des droits des peuples autochtones, aussi se félicite-t-elle de l'initiative que vous avez prise de solliciter des observations en préalable à l'élaboration du texte final. Un examen attentif nous amène à formuler quelques réserves sur certaines parties de ce projet de déclaration qui nous semblent à cet égard irréalistes et irrationnelles sous la forme actuelle. Certains exemples sont fournis ci-après :

On relève dans plusieurs parties de la déclaration (quatrième alinéa du préambule, art. 9, 11 d), 16, 18, etc.) que les peuples autochtones ne devraient subir aucune discrimination, sous quelque forme que ce soit, alors qu'il est fréquemment fait référence, tout au long du projet de déclaration, à une discrimination positive ("mesures favorables" accordant aux peuples autochtones un traitement "spécial" différent, et semblerait-il "meilleur" que celui réservé à d'autres groupes). C'est ainsi que l'article 22 requiert une discrimination positive sous forme de mesures "spéciales" et immédiates visant à améliorer l'emploi, la formation, le logement, l'assainissement, la santé et la sécurité sociale pour les peuples autochtones. Seul l'article 2 précise qu'il faudrait éviter la "discrimination défavorable".

L'article 3 prône le droit des peuples autochtones à librement disposer d'eux-mêmes, y compris en ce qui concerne leur statut politique, tout en ayant pleinement droit à participer à tous les services assurés aux autres par l'Etat et à bénéficier, en plus, de services et droits "spéciaux" spécifiques (art. 11, 14, 22, 26, 29, etc.). Les peuples autochtones doivent, par ailleurs, être protégés en période de conflit armé, mais n'ont aucune obligation d'intégration aux forces armées (art. 11). On relève à l'article 15 que les peuples autochtones ont le droit à leurs propres systèmes d'éducation, dans leurs propres langues - ce dont on ne peut que se féliciter - mais on y relève aussi que les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés doivent avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture, dispensé dans leur propre langue ... aux frais de l'Etat, ce qui risque de s'avérer difficile dans nombre de pays aux ressources limitées.

Aux termes de l'article 27 "Les peuples autochtones ont droit à la restitution des terres, des territoires et des ressources qu'ils possédaient ou qu'ils occupaient ou exploitaient traditionnellement et qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur consentement donné librement et en connaissance de cause". Sans précision de situation spécifique ou de limite temporelle à la notion de "propriété traditionnelle", ce libellé est porteur de risques de conflits, ne serait-ce qu'entre les groupes autochtones eux-mêmes qui ont à diverses époques successivement occupé les mêmes terres.

Quant au rôle des pêches, nous suggérerions de souligner de manière plus explicite l'importance de cette activité pour la sécurité alimentaire des peuples autochtones. Par ailleurs, il pourrait être utile de souligner que certains projets (exploitations minières, par exemple) mentionnés à l'article 30 ont très souvent un impact sensible sur d'importantes ressources halieutiques côtières et fluviales dont les peuples autochtones dépendent pour leur subsistance et leur sécurité économique. Trop souvent, l'impact en aval de projets majeurs entrepris dans l'arrière-pays n'est pas pris en compte au détriment des peuples autochtones.

Il est dit que l'Organisation des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Déclaration où le terme "autochtone" n'est défini nulle part dans le document. Vu les différentes annotations de ce terme à travers le monde, il est extrêmement difficile de savoir, a priori, où se situerait le seuil d'intervention de l'Organisation des Nations Unies.

2. A notre avis, le projet de déclaration devrait être modifié de manière à constituer une référence qui tienne davantage compte des réalités et qui puisse efficacement contribuer à la protection des droits des peuples autochtones et autres minorités. La FAO est tout à fait disposée à formuler de nouvelles observations sur tout nouveau projet que le Groupe de travail pourrait souhaiter lui soumettre.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : anglais]
[24 juillet 1995]

1. Dans le préambule du projet de déclaration, en particulier au premier alinéa qui proclame "le droit de tous les peuples à la différence", il serait opportun de mentionner certains instruments pertinents de l'UNESCO, dont la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (1976), la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966), la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972), la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (1976). Il serait bon de mentionner aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993).

2. Après l'alinéa e) de l'article 7, il faudrait ajouter : "Il est du devoir de la communauté internationale de garantir ce droit aux peuples autochtones".
3. Par souci de clarté, il serait bon de regrouper les articles 8, 12, 13, 14, 15, 16 et 29 dans la troisième partie, qui concernerait alors uniquement les droits culturels.
4. Les articles 23 et 30, qui portent sur le droit au développement, devraient se suivre et référence devrait être faite, dans ce contexte, à la mise en oeuvre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit au développement.
5. On pourrait envisager de supprimer l'article 34 qui reconnaît le droit de la communauté de déterminer, à titre collectif, les responsabilités des individus et qui donne l'impression de saper le principe de liberté et de libre arbitre, en contradiction avec les articles 7 et 39 qui parlent de droits collectifs et individuels.
6. Enfin, dans le contexte de l'article 41 concernant l'application de la Déclaration, il peut être opportun de mentionner le rôle de surveillance du forum des peuples autochtones dont la création est proposée.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

[Original : français]
[18 mai 1995]

1. L'Union postale universelle souhaiterait attirer l'attention sur le rôle social, économique et humanitaire de la poste. L'UPU s'emploie à maintenir des relations postales entre pays belligérants et à faire en sorte que les conflits militaires ou les guerres n'entraînent pas l'interruption des échanges internationaux de correspondances. Dans cet esprit, l'UPU suggère d'ajouter aux droits mentionnés à l'article 17 du projet celui de recevoir et d'expédier de la correspondance.
2. L'article 40 demande aux institutions spécialisées de fournir une assistance technique. Adhérant au libellé de cet article, l'UPU s'efforcera de mobiliser le maximum de ressources pour mettre en oeuvre l'action d'aide et d'assistance technique.
